COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=======

Pôle Développement Attractif =======

Direction Patrimoine Sport Culture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°1406/2017 DU 17 JUILLET 2017

AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DU CONTRAT DE CESSION POUR LE SPECTACLE « ET PENDANT CE TEMPS... SIMONE VEILLE! »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil VU Territorial et au Conseil Exécutif :
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-2;
- VU le décret n°2016/-360 du 25/03/2016, notamment son article 27;
- les crédits inscrits au budget territorial 2017; VU
- VU la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants 1 et 3 – 2017-1 en date du 23 juin 2017 ;

DÉCIDE

Article 1: La Collectivité Territoriale proposera le spectacle « Et pendant ce temps... Simone Veille!» par la Troupe du Pompon. Les représentations seront programmées aux dates suivantes : le lundi 6 novembre 2017 à 21h00 à Miguelon et les 8-9-10 novembre 2017 à 21 heures à Saint-Pierre.

Article 2: L'hébergement et les repas pour six personnes (du 4 novembre au soir au 11 novembre au matin) soit 810,00€ euros seront à la charge de la Collectivité. Un service de restauration sera proposé aux comédiens lors des répétitions. Le coût des quatre représentations s'élève à 19 310,00€. Les déplacements seront également à la charge de la Collectivité de même que les dépassements de poids de bagages sur présentation de justificatifs.

<u>Article 3</u>: La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 19/07/2017

Publié le 20/07/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.